



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-168

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDT 78**

78-2019-09-10-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle Derville,  
Directrice départementale des Territoires des Yvelines (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires - SE/Direction**

78-2019-09-10-003 - Arrêté Préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de  
limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes  
souterraines, pour l'ensemble des communes du département des Yvelines en situation  
d'Alerte. (6 pages) Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2019-09-11-001 - Sarl Patrice Dupille à Flacourt (4 pages) Page 13

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

78-2019-09-09-012 - Avis n° 152 de la Commission départementale d'aménagement  
commercial des Yvelines en date du 3 septembre 2019 concernant l'extension d'un magasin  
LIDL sur la commune de Meulan-en-Yvelines (3 pages) Page 18

## **Préfecture de police de Paris**

78-2019-09-06-011 - ARRETE N° 2019-00740 portant approbation de l'ordre zonal  
d'opérations relatif à la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de  
Secours franciliens en matière d'attentat en Île-de-France. (2 pages) Page 22

## **Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP**

78-2019-09-10-002 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la  
commission de suivi de site pour la station d'épuration SEINE-AVAL exploitée par le  
syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ( SIAAP )  
(4 pages) Page 25

DDT 78

78-2019-09-10-004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice  
départementale des Territoires des Yvelines

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

10 SEP. 2019

DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

**ARRETE n° JSS10** donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE,  
Directrice départementale des Territoires des Yvelines

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datées du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val-d'Oise à la DDT des Yvelines.

VU la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

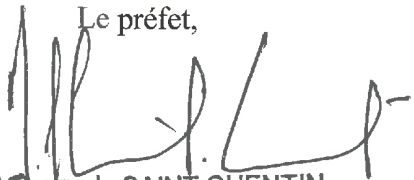
**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires y compris les transports de bois ronds (articles R 433-1 à R 433-6 et articles R 443-9 à R 433-20) pour le département du Val-d'Oise.

**Article 2 :** En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, Mme Isabelle DERVILLE pourra subdéléguer sa signature par arrêté à ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Yvelines et dans le Val-d'Oise.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines

Fait à Cergy-Pontoise,

10 SEP. 2019

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-09-10-003

Arrêté Préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour l'ensemble des communes du département des Yvelines en situation d'Alerte.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2019 – 000243**

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire  
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,  
pour l'ensemble des communes du département des Yvelines**

**en situation d'Alerte**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur arrêté par le Préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'avis du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes souterraines par la DRIEE Île-de-France et que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 sont atteints en zone 1, 2 et 3 ;

**CONSIDÉRANT** les modalités d'écoulement observées lors de la campagne du 6 septembre 2019 réalisée par l'Agence française pour la biodiversité sur les stations du réseau ONDE ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-08/2 du 23 août 2019 définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, classant la rivière de « La Voise de la source jusqu'à Oinvilic sous Auneau inclus » en situation d'Alerte renforcée ;

**CONSIDÉRANT** la dégradation de la situation d'étiage sur une partie du département ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques ne permettront pas de faire remonter les niveaux des débits de manière significative et durable sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral SE 2019-000222 du 21 août 2019 est abrogé.

### **Article 2 - Champ application géographique**

Les mesures provisoires de restriction définies par le présent arrêté sont applicables dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 et à l'ensemble du département des Yvelines pour les mesures définies à l'article 3 ;

### **Article 3 – Mesures de vigilance applicables en zones 1 et 2 du département**

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, peuvent être lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

### **Article 4 - Mesures d'alerte applicables au département**

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans les tableaux ci-dessous.



#### 4.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie

#### 4.2 - Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher. Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destiné à l'irrigation.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

Usage	Situation d'alerte
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières en container - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques	- Plafonnement à 30m <sup>3</sup> /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m <sup>3</sup> /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé

#### 4.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup>
Remplissage des piscines recevant du public	Autorisé

#### 4.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

*Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.*

#### 4.5 - Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

#### **Article 5 - Exclusion des mesures de restrictions**

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des prélèvements pour l'irrigation soumis au dispositif spécifique au complexe aquifère de la nappe de Beauce par arrêté cadre préfectoral n°SE-2019 -000163 du 17 juillet 2019.

<sup>1</sup> L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

### Article 6 - Validité

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être actualisées, modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

### Article 7 - Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

### Article 8 - Contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### Article 9 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe) d'un montant maximum de 1.500 Euros ou une peine de substitution.

### Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 11 – Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines ([www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr));
- D'une transmission pour affichage pendant toute sa durée de validité aux maires des communes citées dans le tableau joint. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction départementale des territoires des Yvelines.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse du département sur le site « PROPLUVIA » (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

### Article 12 : Application

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Yvelines ([www.yvelines.gouv.fr/](http://www.yvelines.gouv.fr/)).

### Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **10 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-11-001

Sarl Patrice Dupille à Flacourt

*Arrêté préfectoral portant levée de la suspension de l'activité exploitée par la Sarl Patrice  
DUPILLE à Flacourt*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie**  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant levée de la suspension  
de l'activité exploitée par la SARL PATRICE DUPILLE  
à Flacourt Lieu-dit « Les Bois de Flacourt, Route du Tertre**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le récépissé en date du 17 novembre 1993 donnant acte à M. DUPILLE, gérant de l'Earl du Domaine de Flacourt, de sa déclaration d'exploiter au lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200), des activités de broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales ou de produits organiques naturels ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SARL PATRICE DUPILLE, suite à la création d'un centre de traitement de végétaux, sur la commune de Flacourt ;**

**Vu la preuve de dépôt en date du 5 septembre 2016 concernant la déclaration d'une installation de stockage et traitement de bois sur le site exploité par la SARL PATRICE DUPILLE, à Flacourt ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE, pour son site de Flacourt, de respecter, entre autres :**

- les dispositions des articles 5.5 « Réseaux de collecte », 5.8 « Interdiction des rejets dans une nappe » et 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage, soumises à déclaration sous la rubrique 2780, en transmettant un diagnostic de son système de récupération des eaux de ruissellement susceptible polluées.
- Les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en sécurité des parcelles avoisinantes suite à l'information de la cessation des activités de ces parcelles (avec l'évacuation de tous les déchets présents sur les parcelles) ;
- l'article 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumis à déclaration sous la rubrique 2780, l'exploitant doit mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (avec réception des installations par les services de secours et de défense incendie).

**Vu la preuve de dépôt du 23 avril 2019 concernant la modification de l'exploitation par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR pour le traitement et l'élimination des déchets non dangereux, sur son site de Flacourt ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, pour son site de Flacourt, de respecter, en autres l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, en limitant la hauteur de stockage des tas et andains de matières fermentescibles à 3 mètres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 suspendant les activités de la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 septembre 2019, suite à l'inspection inopinée du 4 septembre 2019 ;

**Considérant** que la visite du site a permis de constater :

- que l'incendie est stoppé sur les tas et andains (absence de fumées et de flammes le jour de l'inspection) ;
- une hauteur des tas et d'andains d'environ 3 mètres sur la totalité du site ;
- le retrait des déchets calcinés en dehors du site ;
- la présence d'une bâche remplie d'eau de 400 m<sup>3</sup>, avec 3 poteaux d'incendie, pour la défense incendie, et réceptionnée par les services de secours en date du 14/08/19 ;
- que le réseau d'assainissement des eaux de ruissellement a été contrôlé par vidéo (rapport du 3 septembre 2019 de la société CGA de Gargenville – pas de non-conformité majeure mentionnée dans le rapport) ;
- le retrait du site de tous les déchets verts brûlés lors de l'incendie pour épandage (registre de sortie du mois août 2019) ;
- que les déchets inertes présents sur la parcelle adjacente ont été utilisés comme fondation sur l'extension du site avant la mise en place d'une dalle béton (confirmé par mél de l'exploitant du 5/09/19) ;
- l'interdiction d'entrée de nouveaux déchets verts sur le site avec un affichage à l'entrée du site (conforme à l'arrêté portant suspension d'activités)

**Considérant** les constats réalisés lors de l'inspection du 4 septembre 2019 ;

**Considérant** le courrier informatique de l'exploitant en date du 5 septembre 2019, certifiant que tous les déchets inertes stockés sur le site ont été employés comme fondation sur la nouvelle plate-forme de stockage ;

**Considérant** que la bâche d'incendie a été réceptionnée par les services d'incendie et de secours des Yvelines ;

**Considérant** que tous les déchets verts ont été retirés des parcelles voisines ;

**Considérant** que l'exploitant respecte les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 28 septembre 2017 et du 2 mai 2019 ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de lever l'arrêté de suspension d'activité en date du 19 août 2019 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La suspension relative aux activités de la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR pour son établissement situé à Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt », est levée.

**Article 2 :** Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Flacourt,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de

France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 SEP. 2019**  
Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

10/10/2019

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-09-09-012

Avis n° 152 de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines en date du 3 septembre 2019 concernant l'extension d'un magasin LIDL sur la commune de Meulan-en-Yvelines

*Avis CDAC N° 152 du 3 septembre 2019 concernant l'extension d'un magasin LIDL sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Commune de Meulan-en-Yvelines**

**Extension d'un magasin LIDL**

**Avis n° 152**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 septembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la société LIDL, enregistrée par la mairie de Meulan-en-Yvelines le 5 juin 2019 sous le n° 078 401 19 Y 0006, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 16 juillet 2019 pour l'extension d'un magasin de commerce de détail par démolition-reconstruction pour une surface de vente de 1 438 m<sup>2</sup> situé 25 avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 13 août 2019 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré les membres de la commission le 3 septembre 2019 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00.

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)

**CONSIDERANT** la complémentarité d'action commerciale, eu égard à la signature à venir d'un avenant à la convention Cœur de ville des Mureaux prévoyant d'intégrer la commune de Meulan ;

**CONSIDERANT** l'étude de diagnostic de l'équipement commercial de Meulan-en-Yvelines sur les habitudes de consommation des habitants de la zone Vexin-Seine réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles-Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est de nature à diminuer les effets d'évasion enregistrés en proposant une offre plus complète ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'implantation du projet permet de conserver l'accès à la parcelle du magasin voisin l'ENTREPOT et de ne pas supprimer la mutualisation de l'espace de stationnement ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas consommateur d'espace étant donné que l'emprise au sol du futur bâtiment est diminuée ;

**CONSIDÉRANT** que le volet architectural a été retravaillé (retournement du bâtiment perpendiculairement en le positionnant en bordure de rue, création de deux façades vitrées, habillage avec un bardage bois et végétalisation par plantation de 35 arbres de haute tige) ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation négligeable du trafic (2% est attendue) est sans impact sur les flux de circulation et que les conditions d'élargissement de l'accès à la RD 14 seront examinées dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

10 oui

**Ont voté favorablement :**

- Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU, Maire de Meulan-en-Yvelines ;
- M. Philippe TAUTOU, Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSEO) ;
- Mme Nicole BRISTOL, Conseillère départementale, à défaut, du Maire de la commune la plus peuplée, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Yann SCOTTE, Maire d'Hardricourt, représentant le Président du Conseil Départemental;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- M. Yves BARATTE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Bernard VITTRANT représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Jean-Marc PAVANNI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

2/3

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la l'extension d'un magasin LIDL par démolition-reconstruction pour une surface totale de vente de 1 438 m<sup>2</sup> situé 25 avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines.

A Versailles, le **- 9 SEP. 2019**

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*

Préfecture de police de Paris

78-2019-09-06-011

ARRETE N° 2019-00740 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours franciliens en matière d'attentat en Île-de-France.



SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS  
ETAT-MAJOR DE ZONE  
Département Anticipation  
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE N° 2019-00740**  
**portant approbation de l'ordre zonal d'opérations**  
**relatif à la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours**  
**franciliens en matière d'attentat en Île-de-France.**

LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1321-19 à R 1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-5 et R 1424-39 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 742-3, R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Considérant, qu'en application de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et sécurité, lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité, peut mettre à disposition d'un ou plusieurs préfets des départements de la zone de défense et de sécurité ces moyens et assure la répartition des moyens extérieurs qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur ;

Considérant, par suite, le besoin d'une coordination zonale entre les cinq services d'incendie et de secours d'Île de-France en matière d'attentat sur la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

**Article 1 :** L'ordre zonal d'opérations, joint en annexe du présent arrêté, visant à assurer la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours franciliens en matière d'attentat en Île-de-France, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'intérieur.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-00768 du 29 octobre 2010, relatif à la coordination des moyens des Services d'Incendie et de Secours en matière d'attentat sur l'Île-de-France, est abrogé.

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1BIS RUE DE LUTECE – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 4 :** Le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que les Préfets de département de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notamment de sa notification auprès du Général de division commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Directeurs départementaux des Services d'incendie et de secours.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de la préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris, le 06 septembre 2019

Le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -  
BENVEP

78-2019-09-10-002

Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la  
commission de suivi de site pour la station d'épuration SEINE-AVAL  
exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de  
l'agglomération parisienne ( SIAAP )

*Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site  
pour la station d'épuration SEINE-AVAL exploitée par le syndicat interdépartemental pour  
l'assainissement de l'agglomération parisienne ( SIAAP )*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES YVELINES  
PREFET DU VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n°      portant modification de la composition de la  
commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée  
par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement  
de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

**Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 19 avril 2018 annulant l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons avec effet à l'expiration d'un an à compter de la date de notification du jugement soit le 20 avril 2019 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019, portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts, de la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine, relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval en date du 9 mai 2019 ;

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** le courrier électronique, en date du 4 juin 2019, émanant de l'association « les ateliers de l'environnement et de la démocratie » indiquant le changement de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval ;

**Vu** le courrier, en date du 20 juin 2019, émanant de l'association « France Nature Environnement Ile-de-France » indiquant le changement de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval ;

**Vu** le courrier électronique, en date du 3 juillet 2019, émanant de l'association « de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite le patrimoine » indiquant le changement de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval ;

**Vu** les courriers électroniques, en date des 3 et 8 juillet 2019, émanant du SIAAP, exploitant le site Seine-Aval, indiquant le changement de représentants au sein du collège " salariés " de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval ;

**Considérant** qu'il convient de procéder au changement de composition des collègues « collectivités territoriales », « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement » et « salariés » au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise ;

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : La représentation des collègues « collectivités territoriales », « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement » et « salariés », visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), est modifiée comme suit :

#### **Collège des collectivités territoriales :**

##### Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise :

M. Jean-Luc SANTINI, titulaire ;  
M. Lucas CHARMELE, suppléant.

##### Communauté d'agglomération Saint Germain - boucles de Seine :

M. Samuel BENOUDIZ, titulaire ;  
M. Benoit BURGAUD, suppléant.

##### Commune d'Achères :

M. Daniel GIRAUD, titulaire ;  
Mme Suzanne JAUNET, suppléante.

##### Commune Conflans-Sainte-Honorine :

M. Charles PRELOT, titulaire ;  
M. Laurent MOUTENOT, suppléant.

Commune de Herblay :

Mme Céline BOULLE MURAT, titulaire ;  
M. Jean-Charles RAMBOUR, suppléant.

Commune de La Frette-sur-Seine :

M. Maurice CHEVIGNY, maire, titulaire ;  
M. André BOURDON, suppléant.

Commune de Maisons-Laffitte :

M. Philippe LIEGEOIS, titulaire ;  
M. Raphaël FANTIN, suppléant.

Commune de Saint-Germain-en-Laye :

Mme Sophie CLECH, titulaire ;  
M. Vincent MIGEON, suppléant.

**Collège des associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement :**

Association France nature environnement Ile-de-France :

M. François ARLABOSSE, titulaire ;  
Mme Marguerite VINCENOT, suppléante.

Association Yvelines environnement :

M. Patrick MENON, titulaire ;  
M. Pierre-Emile RENARD, suppléant.

Collectif pour l'annulation des pollutions urbaines et industrielles (CAPUI) :

Mme Anne-France PINCEMAILLE, titulaire ;  
M. Claude COTREL, suppléant.

Association La Frette Village :

Mme Françoise CHEVIGNY, titulaire ;  
M. Jean DÉCROIX, suppléant.

Association Ensemble pour l'environnement de St Germain-en-Laye et de sa région :

Mme Monique DUMONT, titulaire ;  
M. Constant RENAUT, suppléant.

Association de sauvegarde et de mise en valeur du parc de Maisons-Laffitte :

M. Jean-Claude GOAS, titulaire ;  
M. Philippe HOREL, suppléant.

Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite « le patrimoine » :

Mme Mireille CHIOZZI, titulaire ;  
M. Frédéric DELMAS, suppléant.

Association Les ateliers de l'environnement et de la démocratie :

M. Pierre JOMIER, titulaire ;  
Mme Françoise MORHANGE, suppléante.

**Collège des salariés : SIAAP**

**Membres titulaires :**

Mme Sonia LACAS, déléguée du personnel ;  
M. Jean-François ROMANG, délégué du personnel.

**Membres suppléants :**

M. Stéphane DUPUY, délégué du personnel ;  
M. Jacky BEAUDOT, délégué du personnel.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Cergy, le 10 SEP. 2019

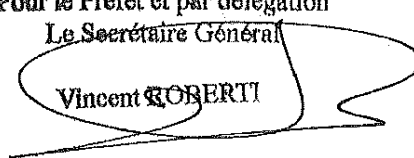
Le Préfet du Val d'Oise,

  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Fait à Versailles, le 10 SEP. 2019

Le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Vincent ROBERTI